

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)
ET
DANS L'AFFAIRE DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS
POUR PLACEMENT DE TITRES AUPRÈS DE PORTEURS EXISTANTS**

**Ordonnance générale 45-505
(Article 208 de la Loi)**

1. Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance générale.
2. Dans la présente ordonnance générale, on entend par :

« bon de souscription » : un bon de souscription émis par l'émetteur qui donne à son porteur le droit de souscrire un titre inscrit à la cote ou une fraction d'un titre inscrit à la cote du même émetteur; (*warrant*)

« Commission » : la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick); (*Commission*)

« communiqué concernant le placement » : le communiqué par lequel l'émetteur annonce son intention d'effectuer un placement en vertu de la présente ordonnance générale; (*offering news release*)

« courtier en placement » : un courtier en placement au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ; (*investment dealer*)

« date de clôture des registres » : la date qui tombe au moins un jour avant la date de l'annonce; (*record date*)

« date de l'annonce » : la date de publication par l'émetteur d'un communiqué concernant le placement; (*announcement date*)

« document de placement » : un document visant à décrire l'activité et les affaires internes d'un émetteur, établi principalement en vue de sa remise à un acheteur éventuel et de son examen par lui pour l'aider à prendre une décision d'investissement au sujet de titres faisant l'objet d'un placement en vertu de la présente ordonnance générale; (*offering material*)

« titre inscrit à la cote » : un titre de l'émetteur appartenant à une catégorie de titres de capitaux propres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de la NEO bourse Aequitas Inc. (*listed security*)

3. La Commission estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de rendre l'ordonnance suivante.

LA COMMISSION ORDONNE ce qui suit, en application de l'article 208 de la *Loi* :

4. L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de titres émis par lui lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'émetteur est un émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;
 - b) les titres de capitaux propres de l'émetteur sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de la NEO bourse Aequitas Inc;
 - c) l'émetteur a déposé dans chaque territoire du Canada dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit :
 - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) une décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) un engagement envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;
 - d) l'émetteur a publié et déposé un communiqué concernant le placement;
 - e) le placement concerne des titres inscrits à la cote ou des unités composées d'un titre inscrit à la cote et d'un bon de souscription;
 - f) l'émetteur offre les titres à toutes les personnes qui, à la date de clôture des registres, détenaient un titre inscrit à la cote émis par lui et appartenant à la même catégorie et à la même série que les titres inscrits à la cote placés sous le régime de la présente dispense;
 - g) l'acheteur souscrit les titres pour son propre compte;
 - h) l'acheteur déclare par écrit à l'émetteur qu'il a acquis au plus tard à la date de clôture des registres et qu'il détient toujours un titre inscrit à la cote émis par celui-ci et appartenant à la même catégorie et à la même série que les titres inscrits à la cote placés sous le régime de la présente dispense;

- B. dans les trois années suivant la date à laquelle l'acheteur a signé la convention de souscription;
- c) qui peut faire l'objet d'une défense portant que l'acheteur était au courant de l'information fautive ou trompeuse;
- d) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, qui prévoit que le montant pouvant être recouvré
- i. ne doit pas dépasser le prix auquel le titre a été vendu,
 - ii. ne comprend pas la totalité ou toute partie des dommages dont l'émetteur prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de la valeur résultant de l'information fautive ou trompeuse;
- e) qui s'ajoute à tous les autres droits de l'acheteur et ne vient à l'encontre d'aucun d'eux.
7. L'émetteur fait les déclarations suivantes dans la convention de souscription :
- a) les documents et les documents essentiels de l'émetteur, au sens de l'article 161.1 de la *Loi*, ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse;
 - b) tous les faits importants ou changements importants au sujet de l'émetteur ont été rendus publics.
8. Exception faite de la convention de souscription, tout document de placement remis à un acheteur dans le cadre d'un placement effectué en vertu de la présente ordonnance générale est déposé au plus tard le jour où il est remis à un acheteur pour la première fois.
9. La première opération visée sur un titre acquis en vertu de l'article 3 de la présente ordonnance générale est assujettie à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.
10. L'émetteur qui place des titres en vertu de la présente ordonnance générale dépose auprès de la Commission une déclaration de placement établie conformément à l'Annexe 45-106A1 au plus tard 10 jours après le placement.
11. La présente ordonnance générale entre en vigueur le 14 mars 2014.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 26 février 2014 et modifié le 20 mars 2015.

« original signé par »

Peter M. Klohn
Président

« original signé par »

Kenneth B. Savage, C.A.
Membre